



COMMUNE DE FONZ-OUTRE-GARDON

ARRETE MUNICIPAL OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LIEU OUVERT AU PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code du commerce,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Considérant la demande de Monsieur M'Hamed BELABBES,

ARRÊTE

Article 1 : M. M'hamed BELABBES est autorisé, du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024, à occuper le domaine public avec sa remorque mobile de restauration rapide, ses corbeilles de propreté, tables et chaises, sur le parking Saturnin Garimond. Il appartient au permissionnaire de demander chaque année le renouvellement de cet arrêté. Ce dernier est rigoureusement personnel. Quant à la remorque et tout autre matériel cité ci-dessus dont il a la charge en termes d'achat et d'entretien, ils doivent conserver leur mobilité.

Article 2 : Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur le lieu, objet de l'autorisation, du fait de son exploitation et du fait de son matériel (sa remorque, ses corbeilles de propreté, tables et chaises). A ce titre, il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident.

Son activité ne doit occasionner aucune gêne pour les riverains, en particulier leur libre circulation eu égard au stationnement des véhicules de ses clients.

Article 3 : Le permissionnaire devra pouvoir justifier à tout moment, sur simple demande de la police municipale ou de la gendarmerie, des documents nécessaires pour exercer son activité.

Article 4 : Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par le permissionnaire en cas de résiliation de l'autorisation par la commune, en raison de la nature même de cette autorisation précaire et révocable.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 8 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le : **21 MARS 2024**

Maryse GIANNACCINI, le maire

Notifié, le :

Signature de l'intéressé :

